

EXIGENCES EN PRÉVENTION INCENDIE APPLICABLES AUX ÉVÉNEMENTS SUR LE SITE EXPOCITÉ

- 1 Exigences du Code national du bâtiment (C.N.B.) et de prévention incendie (C.N.P.I.)
 - 1.1 Les exigences citées dans ce document sont un résumé des codes et règlements applicables à la Ville de Québec. Les exigences du CNB et du CNPI sont aussi pleinement applicables dans les cas de salons et d'expositions.
- 2 Aménagement
 - 2.1 Les issues et les accès aux issues doivent être maintenus libres et fonctionnels en tout temps.

Tolérance : *Aucune*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 9 et CNPI 1995, article 2.7.1.6
 - 2.2 Les panneaux indiquant les issues (sorties) doivent être visibles en tout temps.

Tolérance : *Aucune*

Réf. : CNPI 1995, article 2.7.3.1, paragraphe 1) 2) et 3)
 - 2.3 L'accès au matériel d'incendie (extincteurs, raccords, cabinets) doit demeurer libre en tout temps.

Tolérance : *Aucune*

Réf. : CNPI 1995, article 6.4.1.1 et NFPA 14, article 5-6.9 et CNPI 1995, article 6.2.1.1,
 - 2.4 L'espace des halls d'entrée servant d'issue doit être dégagé de toute obstruction en tout temps.

Tolérance : *Il est possible d'avoir une arche, mais elle doit être au minimum de même dimension que les portes et ne jamais empiéter dans l'allée.*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 9 et CNPI 1995, article 2.7.1.6

- 2.5 Des allées de 2,75 m (9 pi) de largeur doivent être maintenues libres entre les kiosques et les objets exposés (2,4 m (8 pi) de largeur dans le cas d'expositions ouvertes aux marchands seulement).

Tolérance : *Les événements offrant des charriots à provision (style panier d'épicerie) ou des poussettes devront prévoir des zones de stationnement temporaire.*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 8

- 2.6 Chaque porte de sortie doit être desservie par une allée qui donne accès à au moins une autre porte de sortie.

Tolérance : *Aucune tolérance (pas de corridor en impasse)*

Réf. : CNPI 1995, article 2.7.1.2.2

- 2.7 L'allée doit desservir en n'importe quel point deux directions opposées à une porte de sortie.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 2.7.1.2.2

- 2.8 La distance à parcourir jusqu'à une porte d'issue doit être d'au plus 45 m (150 pi) dans chaque allée.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNB 1995, article 3.4.2.5.1

- 2.9 Peu importe le nombre d'occupants, le nombre de sièges ne peut pas dépasser 16. Lorsque le nombre de sièges non fixes dépasse 200, les sièges doivent être attachés en groupe d'au plus 16 sièges entre les allées, de façon à ce que les espacements requis demeurent conformes au CNPI.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 2-7-1-5

- 2.10 Lorsque le nombre d'occupants d'une assemblée ou d'un kiosque fermé dépasse 60 personnes, deux moyens d'évacuation doivent être prévus.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNB 1995, article 3-3-1-5

- 2.11 Aucun entreposage ne peut être effectué à l'intérieur d'un kiosque, à l'exclusion de l'entreposage du matériel d'exposition ou promotionnel sur une superficie maximale correspondant à 10 % de la superficie totale du kiosque et sur une hauteur maximale d'un mètre.

Tolérance : *Par exemple, pour un kiosque de 10 m², il est possible d'utiliser une surface au sol d'un m² et d'un maximum de 1 m de hauteur. ,*

Réf. : R.V.Q. 1207, articles 8

- 2.12 L'entreposage de boîtes, de caisses et autre matériau combustible doit se faire dans une pièce non accessible au public et prévue à cette fin.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 8

- 2.13 Aucun entreposage n'est toléré à l'arrière ou entre les kiosques.

Tolérance : *L'entreposage à l'arrière est toléré de façon raisonnable, mais un dégagement d'un mètre est obligatoire de toute installation électrique.*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 8

- 2.14 L'utilisation de pièces pyrotechniques exige une autorisation écrite du Service de protection contre les incendies.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 45 et 48

3 Construction de kiosques

- 3.1 Les éléments décoratifs et les kiosques doivent être de construction incombustible ou ignifugée. Le contreplaqué et le bois de 1/4 de pouce d'épaisseur sont acceptés sans ignifugation. Pour tester les matériaux : tenir le matériel à tester en position verticale, appliquer la flamme dans la partie inférieure de l'échantillon pendant un minimum de 12 secondes. Pour réussir le test, le matériel doit s'éteindre de lui-même à l'intérieur de 2 secondes après que la flamme ait été retirée.

Tolérance : *Aucune*

Réf. : CNPI 1995, article 2.3.2.1. et CNPI 1995, article 2.3.2.2

- 3.2 Matériel interdit : aspenite, préfini 1/8 pouce d'épaisseur, jute, tout papier ou carton, polystyrène, tapis gazon, arbres et fleurs artificielles. (Les arbres et fleurs naturelles en santé sont acceptés lorsqu'ils sont en pot avec terre humide).

Tolérance : *Aucune et pour tout renseignement communiquer avec un inspecteur à la prévention.*

Réf. : CNPI 1995, article 2.3.2.1.

- 3.3 Les kiosques fermés doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence et d'un extincteur portatif.

Tolérance : *Avoir au minimum une personne responsable à l'intérieur du kiosque en tout temps avec une lampe de poche fonctionnelle.*

Réf. : CNPI 1995, article 2.7.3.1 et CNPI 1995, article 6.2.3.2.

- 3.4 Une tente, une construction ou un kiosque de plus de 55,8 m² (600 pi²) ayant un plafond doivent être protégés par des extincteurs automatiques à eau. Par exemple, une remorque fermée, un cabanon, une maison, etc.

Il doit y avoir un gicleur par pièce (on entend par pièce lorsque c'est possible d'y entrer physiquement, une garde-robe n'est pas considérée comme une pièce). Une terrasse est considérée comme un « ajout » et n'est pas compté dans le pied habitable, on considère davantage les espaces fermés.

Tolérance : *Aucune tolérance*

- 3.5 Les véhicules récréatifs, roulottes et bateaux de plus de 9,3 m² (100 pi²) ayant un plafond doivent être équipés d'avertisseurs de fumée et d'un extincteur portatif (selon les normes du fabricant).

Tolérance : *Aucune tolérance*

4 Liquides et gaz inflammables

- 4.1 L'utilisation du propane doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec. Les contenants inutilisés doivent être entreposés conformément au point 4.4.

Tolérance : *Aucune tolérance*

- 4.2 À l'exception du point 4.1, les contenants de liquides et de gaz inflammables ne peuvent être utilisés, entreposés ou exposés dans des lieux de rassemblement public.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 2.12.1.7

- 4.3 Les contenants neufs de liquides ou de gaz combustibles, inflammables, explosifs ou corrosifs n'ayant jamais été remplis peuvent être exposés.
- 4.4 L'entreposage des liquides et des gaz inflammables doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce conçue à cet effet.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 3.2.8.2.1.

- 4.5 Les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé servant à gonfler des ballons doivent être protégées contre les dommages mécaniques et être placées sur des supports ou maintenues solidement en place au moyen de dispositifs acceptables.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.1. et 3.1.2.4.2.

- 4.6 Les robinets des bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé doivent être munis d'une protection.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.2.

- 4.7 Il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé dans les issues, à l'extérieur sous les escaliers et à moins d'un mètre d'une issue.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.4.

5 Appareils de cuisson

- 5.1 L'appareil de cuisson doit être à 0,6 m (2 pi) des visiteurs et de tout matériel combustible et doit reposer sur une surface incombustible.

Tolérance : *L'appareil de cuisson doit être à 0,3 m (1 pi) des visiteurs et il doit retenir les éclaboussures de cuisson par la mise en place d'une vitre de plastique.*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.

- 5.2 Tout appareil de cuisson doit être homologué par un organisme reconnu.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 8

- 5.3 Un extincteur ayant une capacité d'extinction d'au moins 2A20BC doit être prévu près de chaque appareil de cuisson et un extincteur de type K près d'un appareil de friture.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 6.2.3.6 et NFPA 10

- 5.4 Toute surface de cuisson d'une capacité totale d'au plus 8 KW pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité ou d'au plus 14 KW pour un équipement fonctionnant au gaz doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air et sa mise en place doit être conforme à la norme NFPA 96.

Tolérance : *Toute cuisson de type friture ou dégageant des corps gras doit se faire sous une hotte commerciale.*

Le nombre total maximum d'appareils de cuisson sans hotte est deux (plaque chauffante, cuisinière, réchaud, etc.) de cuisson par kiosque et d'au plus d'une capacité totale de 8 kW pour l'ensemble des appareils de cuisson.

La Régie du bâtiment possède un règlement sur la qualité de l'air intérieur. La Ville de Québec n'applique pas ce règlement. Par conséquent, en cas de visite de la Régie du bâtiment, celle-ci a préséance sur le règlement de la Ville de Québec.

Réf. : CNPI 1995, article 2.6.1.9 2).

6 Flamme nue

- 6.1 À l'exception des appareils de cuisson approuvés, tous les autres dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon à ce que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

Tolérance : *Aucune tolérance*

- 6.2 La démonstration de chandelles allumées ou toute autre flamme nue est interdite sous une tente.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 2.9.3.3.

- 6.3 Dans le cas où des chandelles seraient en démonstration dans un bâtiment, il est permis d'avoir un maximum de 4 chandelles allumées en tout temps aux conditions suivantes : le pourtour de la flamme doit être protégé au complet par du verre, la chandelle ne doit pas être accessible par des enfants, le kiosque doit être sous la surveillance d'un responsable en tout temps lorsque les chandelles sont allumées, un extincteur de type 2A20BC minimum doit être à proximité dans le kiosque.

Tolérance : *Aucune tolérance*

Réf. : CNPI 1995, article 2.4.3.4.

7 Véhicules et autres moteurs à combustion

- 7.1 Les bouchons de réservoirs de carburant doivent être barrés ou inaccessibles au public sauf pour les réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant.

Réf. : CNPI 1995, article 2.12.1.8.

- 7.2 Les bouchons de réservoirs qui possèdent une soupape de sécurité ou un évent ne doivent pas être enrubannés de façon à empêcher le bon fonctionnement de la soupape ou de l'évent.

- 7.3 Les réservoirs ne doivent pas être remplis jusqu'au goulot ni presque vides, mais remplis environ jusqu'aux trois quarts (3/4).

- 7.4 Il est interdit de démarrer un moteur à combustion pendant un événement.

Tolérance : *Seulement s'il y a approbation d'un inspecteur en incendie*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.

8 Divers

- 8.1 L'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide, liquide, gazeux ou à l'éthanol est interdite.

Tolérance : *Les exposants des kiosques ayant minimalement un appareil de chauffage ou une installation plus complexe devront fournir un plan du kiosque pour approbation.*

Réf. : CNPI 1995, article 2.6.1.1 et CNB 1995, article 6.2.5.1.

- 8.2 Animaux : le foin, la paille, les copeaux ou toute autre matière combustible similaire, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien journaliers des animaux, sont interdits. L'entreposage doit se faire à l'extérieur ou dans une pièce offrant une résistance au feu d'une heure. Un extincteur de type 2A doit se trouver à proximité.

Tolérance : *La seule matière combustible autorisée est les copeaux s'ils sont arrosés minimum deux fois par jour.*

Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.

9 Infractions et peines

- 9.1 Le propriétaire de tout bâtiment où se déroule un salon ou une exposition, le promoteur de l'événement ainsi que l'exposant qui contreviennent ou ne se conforment pas aux exigences minimales du SPCIQ concernant les salons et les expositions commettent, en vertu du règlement municipal, une infraction et sont passibles de se faire signifier sans préavis un constat d'infraction, un démantèlement de ses installations, la fermeture du salon ou de l'exposition en cours.

Réf. : R.V.Q. 1207, article 81.

10 Informations

- 10.1 Ce document est un guide à l'application réglementaire en prévention des incendies lors d'événements dans les locaux d'ExpoCité. En tout temps, le Service de protection des incendies de la Ville de Québec se réserve le droit d'intervenir, d'inspecter et de soumettre ses exigences en conformité avec la réglementation applicable en matière de prévention incendie.

Pour toutes informations ou précisions au sujet des exigences et règlements cités dans ce présent document concernant les événements, n'hésitez pas à contacter le coordonnateur de l'événement.